

ADDE
ASBL
association pour le droit des étrangers

solentra

PARCOURS DE FORMATION



SOUTIEN AUX CPAS

INTRODUCTION AU DROIT DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS

7 avril 2026 (Module I)
Nawa Youssouf-Ali et Aude Kuzniak, juristes ADDE
Bruxelles

PLAN de la matinée

I. INTRODUCTION

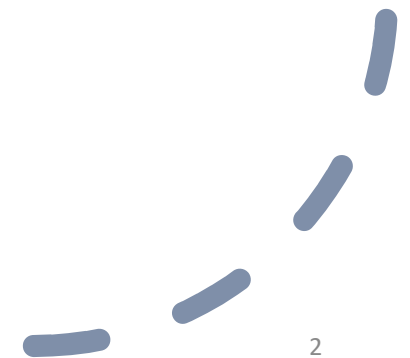
II. AUTORITÉS COMPÉTENTES ET PROCÉDURES

III. TYPES DE SÉJOUR

- 1) Ressortissants de pays tiers**
- 2) Citoyens européens**

IV. RÉCAPITULATIF

V. RESSOURCES



I. INTRODUCTION

Le droit des étrangers

- Droit morcelé et complexe : loi du 15 décembre 1980 et AR 14 octobre 1981
- En mutation constante:
 - Modifications belges: regroupement familial, limitation de l'accueil des demandeurs d'asile, régime citoyens UE, etc)
 - Modifications européennes: Pacte sur l'Asile et la Migration, en vigueur en juin 2026

1^{er} réflexe: quelle nationalité?

- Belges



- Étrangers:

- Citoyens de l'Union européenne et assimilés: 27 États membres + Norvège, Lichtenstein, Islande (EEE) et Suisse



- Ressortissants de pays tiers (Royaume-Uni)



Quels sont les motifs de droit de séjour ?

COURT SEJOUR

visite familiale

Visite touristique

Visite médicale

Visite professionnelle

LONG SEJOUR

humanitaire

étudiant

chercheur

Travail

victime de l'infraction de traite des êtres humains

Protection internationale

MENA

regroupement familial

Apatride

Médical

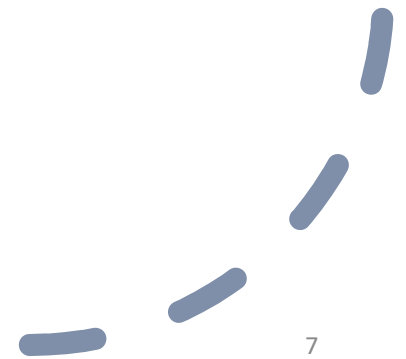
2^e réflexe: quel motif ?

Études, travail, famille, protection internationale,
raisons médicales et humanitaires,...

**!/ \ une même carte de séjour peut être délivrée
selon des motifs différents.**

Conseil: lire la carte de séjour afin de déceler des
indices

MAIS Parfois indices insuffisants



II. AUTORITÉS COMPÉTENTES ET PROCÉDURES



ROYAUME DE BELGIQUE
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement

CGVS
ra

Quelles autorités sont compétentes ?

Administration



SPF Intérieur
Office des Etrangers



Autorités compétentes: aspects procéduraux

Demande introduite depuis l'étranger (= le principe) :

- Ambassades et Consulats (= *ministre des Affaires étrangères*) et prestataires privés (TLS, VFS, Viabel)
- Office des étrangers (OE)

Demande introduite depuis la Belgique (= l'exception) :

- Administrations communales (« boîte aux lettres » de l'OE sauf exceptions)
- Office des étrangers
- Cas particulier pour les DPI : OE et CGRA

Autorités compétentes: aspects sociaux

- **CPAS** : aide sociale, RIS, AMU (*voir module 2 sur l'aide sociale*)
- **Fedasil** : agence chargée de l'accueil des demandeurs de protection internationale



Juridictions compétentes

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS - JURIDICTION ADMINISTRATIVE

1. Contentieux d'annulation

compétence du juge : rejette le recours de la personne étrangère ou annule la décision de l'Office des étrangers

Point d'attention : le juge se replace au jour de la prise de décision de l'OE pour en évaluer la légalité

Conséquence : pas de prise en compte des documents ajoutés après la prise de décision de l'Office !!

2. Plein contentieux (protection internationale)

- le juge peut *octroyer la protection, annuler et renvoyer au CGRA, ou rejeter le recours*
- Possibilité d'ajouter des documents après la décision du CGRA

Délai de recours : 30 jours à partir de la notification de la décision (sauf exceptions)

Recours suspensifs ? (refus PI, refus et retrait RF, refus RLD) vs recours non-suspensifs (refus séjour étudiant, 9ter,...) (cf art. 39/79 L. 15/12/1980)

Cassation administrative auprès du Conseil d'État



Juridictions compétentes

AUTRES JURIDICTIONS

- **Tribunal du travail et Cour du travail:** aide sociale (dont aide matérielle des demandeurs d'asile, impossibilités de retour, etc)
- **Chambre du Conseil et Chambre des mises en accusation:** détention administrative
- **Cour constitutionnelle** : recours contre une loi en matière de séjour
- **Conseil d'État:** recours contre un acte réglementaire (instructions, circulaires ministérielles)
- **Cour de cassation** (interprétation du droit)
- **Juridictions européennes et internationales**



Garanties procédurales

entourant les décisions de fin de séjour (refus, retrait et non-renouvellement)

➤ **Obligation de motivation pour toute décision négative :**

- Respect par l'OE du droit à la vie privée et familiale (art. 8 CEDH), du droit à ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH)
- Respects des principes administratifs
- Remarque : obligation + ou - forte (ex : *9bis* = marge de manœuvre plus grande)

➤ « **Droit d'être entendu** » : courrier envoyé par l'OE lorsqu'il envisage de mettre fin au séjour (**art. 62 L. 15/12/1980**). But = faire valoir tous les éléments pertinents expliquant les raisons pour lesquelles la personne ne remplit plus les conditions de séjour

- Délai de **15 jours pour y répondre**. Nb : délai pouvant être prolongé dans des circonstances exceptionnelles

III. TYPES DE SÉJOUR



1) Ressortissants de pays tiers

A. Court séjour

B. Long séjour

C. Séjours illimités

A. LE COURT SÉJOUR (DES RPT)

Visa ou exemption de visa ?

- **Visa C** (ambassade) OU **exemption de visa**
- Séjour de 90 jours maximum sur des périodes de 180 jours
- Liste des pays exemptés: <https://dofi.ibz.be/fr/themes/entry/border-control/visa/visa-type-c/liste-des-pays-tiers-dont-les-ressortissants-sont-0>
- **Motifs**: motif familial, motif professionnel, motif médical, motif touristique etc.
- **Conditions** (Code des visas pour l'Union Européenne - États Schengen)
 - [Moyens de subsistance](#) (ou engagement de prise en charge)
 - Hébergement
 - Assurance maladie
 - Absence de menaces pour l'ordre public
 - Garanties de retour au pays d'origine

Possibilité de contrôle des conditions à la frontière :

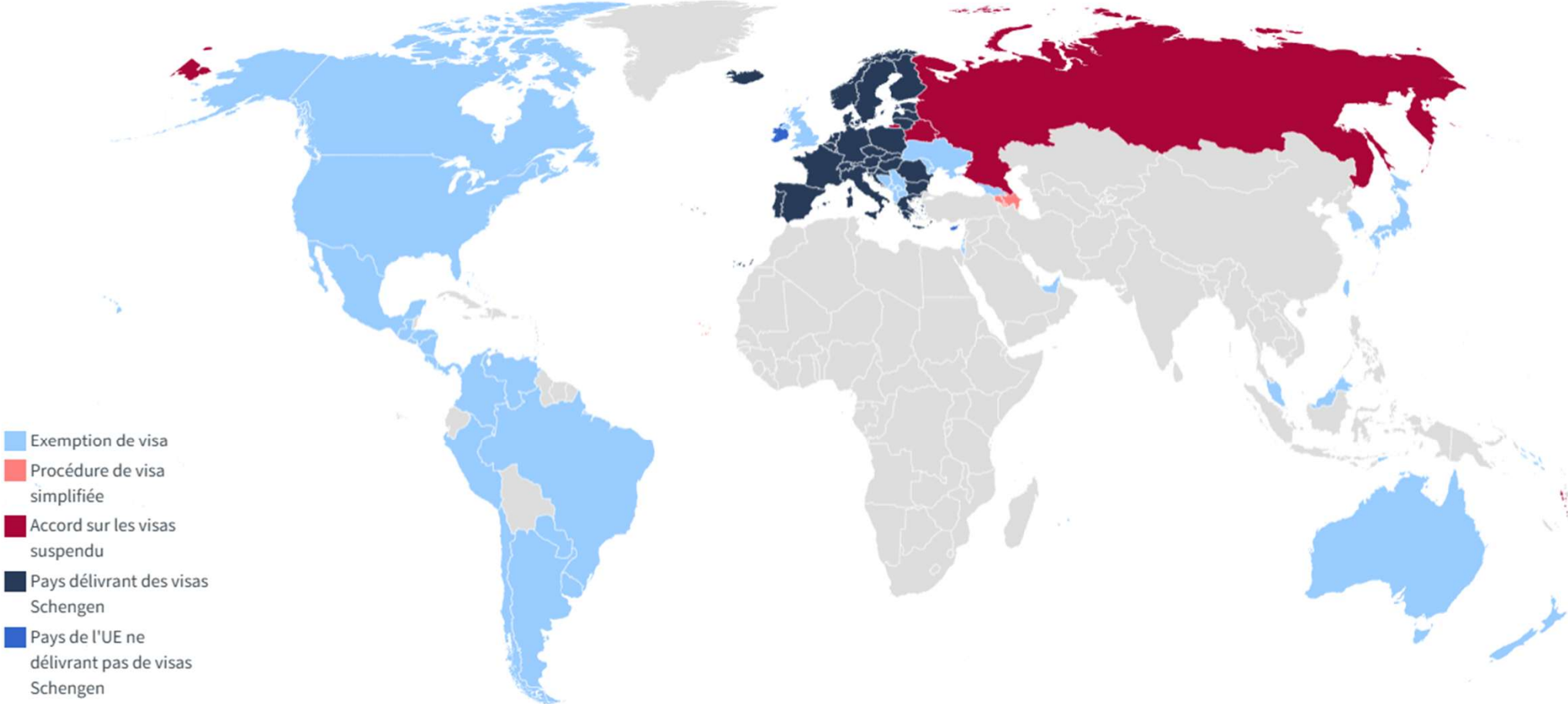
- même en ayant obtenu un visa C
- même si exempté de visa C



Arrivée en Belgique :

- Déclaration d'arrivée/présence délivrée par la commune de résidence - **annexes 3 et 3ter**
- Possibilité de **prolongation** : force majeure, raisons humanitaires ou raisons personnelles graves (art. 33 Code visas)

Accords en matière de visas avec des pays tiers



B. LE LONG SÉJOUR (DES RPT)

- **Séjour de + de 3 mois**

- Visa **D** en principe

- Motifs du séjour :

- Famille
- Études
- Travail
- Protection Internationale
- Protection temporaire
- Raisons médicales
- Raisons humanitaires

- Titres: cartes A, B, K, L, F



Séjours limités (des RPT)

1. Études
2. Travail
3. Regroupement familial
4. Raisons humanitaires
5. Raisons médicales
6. Protection internationale
7. MENA
8. Protection temporaire
9. Apatrides

Redevance



- Somme liée aux frais administratifs de procédure
- **Dispenses:** étranger mineur, citoyens UE et MF, MF de réfugiés si dans le délai de grâce de 6 mois, réfugiés, BPS, 9ter, BPT...

→ à verser **préalablement à l'introduction de la demande** sur le compte de l'OE

Condition de recevabilité : apporter la preuve de paiement au moment de l'introduction de la demande

Plus d'infos sur le site de l'Office des étrangers : [_https://dofi.ibz.be/fr/themes/faq/redevance](https://dofi.ibz.be/fr/themes/faq/redevance)

1. Études

1^{ère} demande

Lieu d'introduction de la demande : où la personne se situe-t-elle ?

- **A l'étranger ?** : demande à l'ambassade dans le PO ou pays de résidence
- **En Belgique ?** : possible d'introduire une demande (via la commune) dans quelques cas :
 - en court séjour
 - en long séjour (changement de statut)
 - quid si la personne est en séjour illégal ? Possibilité demande 9bis (CCE, 16/12/25, n° 337 788)

Conditions



1. Redevance (251 €)
2. Attestation d'inscription à des études supérieures de type long ou court dans un établissement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics belges, à temps plein (min 54 crédits) (ou une année préparatoire)
4. Assurance
5. Casier judiciaire
6. Certificat médical-type
7. **Ressources** (diverses preuves acceptées, cf site OE) :
 - 2025/2026 = 835 € / mois
 - 2026/2027 = 1062 € / mois (1ère demande et renouvellement)

Pas dans les conditions ? Possibilité de tenter une procédure de régularisation (9bis) si la personne est déjà en BE ou un visa humanitaire depuis l'étranger (art. 9)



Titre de séjour délivré



- **Carte A valable 1 an, renouvelable chaque année (expiration : 31/10 généralement)**
- **CAS PARTICULIER QUAND DEMANDE DE VISA DEPUIS L'ETRANGER**

Règle générale : Si OE délivre le visa, la personne reçoit une carte A une fois en BE

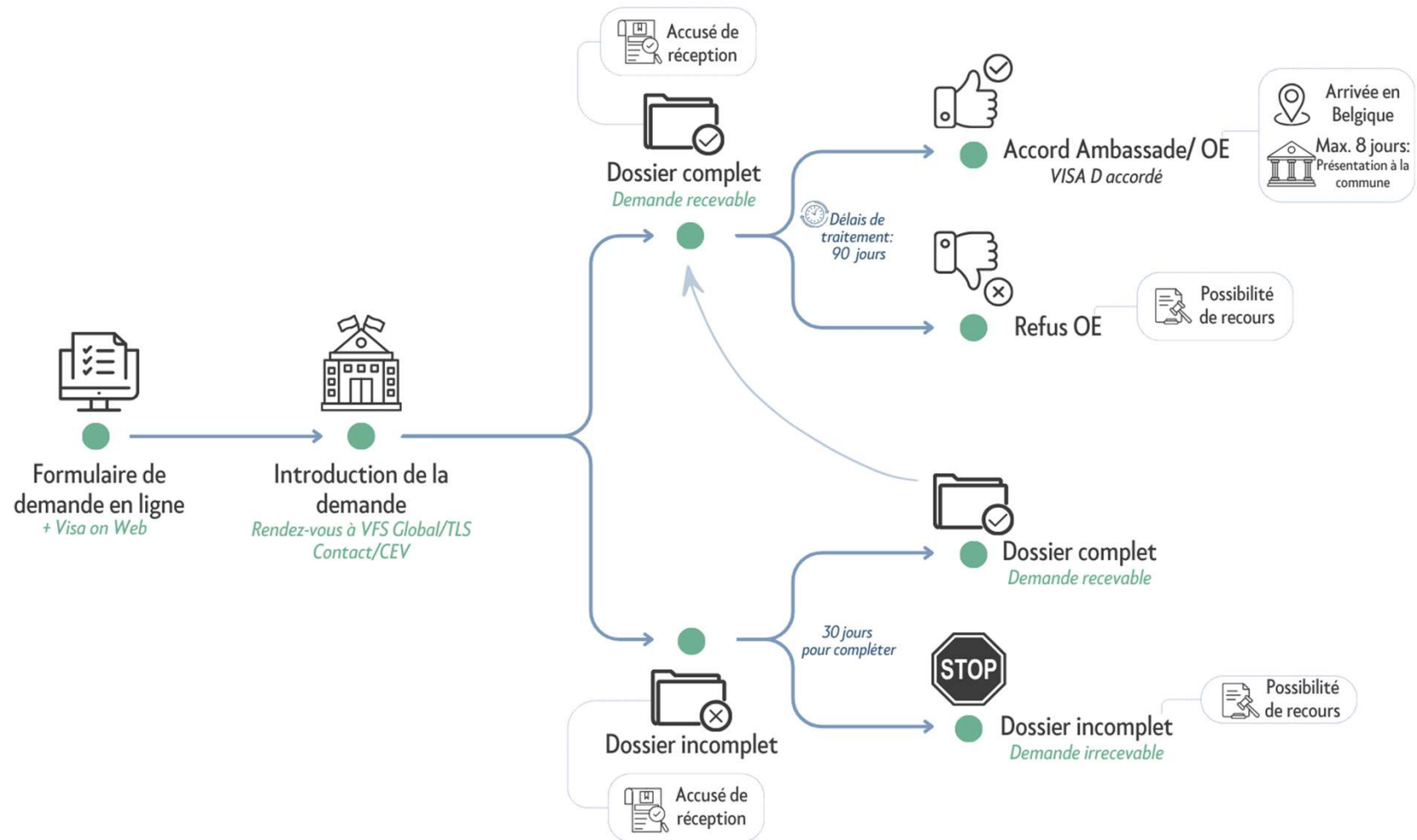
Certains cas : délivrance de la carte A conditionnée au fait d'apporter dans les 4 mois une attestation de réussite ou la preuve d'une assurance-maladie -> AI durant cette période



Renouvellement

- **Respect des conditions initiales** (plus redevance, ni certificat médical ni casier jud.) – art. 61/1/4, § 1, 1° L.
- **Condition supplémentaire** : attestation de progrès d'études (modèle sur site lbz) – art 61/1/4, § 2, 6° L. + art. 104 AR).
- **Procédure** :
 - introduction au plus tard 15 jours avant l'expiration de la carte A (art. 61/1/2 L.)
 - Délai de 15 jours pour compléter, à partir de l'invitation donnée par la commune (art. 103, § 3 AR)
 - **Annexe 29** : décision d'irrecevabilité (incomplet, hors-délai)
 - **!/ \ Pas d'irrecevabilité automatique d'un dossier transmis ou complété hors-délai** : obligation, pour la commune, d'examiner les circonstances particulières (CCE, 17/12/2024, n° 318 748, CCE, 16/01/24, n° 300 078). Ex : délais rdv commune, raisons personnelles/familiales,...
 - **Annexe 33ter** = accusé de réception d'un dossier complet, ensuite transmis à l'OE
 - **Annexe 15** : TS provisoire délivré dans l'attente d'une décision de l'OE

Introduire une demande de visa pour **études** depuis **l'étranger**



Et après ?

- Séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise (diplôme) - carte A d'1 an
- **Changement de statut:** permis unique (délai 4 mois) ou carte professionnelle
- **Séjour illimité :**
 - pas de possibilité de demander la carte B après 5 ans d'études
 - Option carte L

2. Travail

1^{ère} demande



- **Permis unique (autorisations de travail et de séjour) :** la demande d'autorisation de travail vaut demande de séjour
- **Lieu d'introduction de la demande : où la personne se situe-t-elle ?**
 - **A l'étranger ? :** demande de visa D à l'ambassade au pays d'origine ou dans le pays de résidence
 - **En Belgique ? :** demande possible si :
 - En court-séjour
 - En séjour de + de 3 mois. **./!\ Impossible si en séjour illégal**
- **Qui introduit la demande ?** L'employeur via plateforme **singlepermit.be**

2. Travail



Conditions

- Soit **métier en pénurie** (voir listes des régions)
- Soit **métier hautement qualifiés** (conditions de revenus)

Liste annexes : <https://economie-emploi.brussels/permis-unique-hautement-qualifie-annexes>

Montant revenus exigé : <https://economie-emploi.brussels/permis-unique-remuneration-minimum> (3.703,44 € bruts/mois à pd janv. 2026)

→ voir le site de l'OE (documents relatifs au séjour) + sites des Régions (documents relatifs au travail)

<https://dofi.ibz.be/fr/themas/onderdanen-van-der-de-landen/werk/permis-unique>

2. Travail



Titre de séjour délivré

- **Délai de traitement** : 4 mois à partir de la décision de recevabilité de la Région, avec prolongation possible (complexité de la demande, circonstances exceptionnelles) – si pas de décision dans ce délai, octroi du permis unique.
- **Carte A** :
 - Accès au marché du travail **limité** : Possibilité d'exercer la même fonction au sein de la même entreprise

!/ si changement de fonction ou d'entreprise, obligation d'introduire une nouvelle demande de permis unique

Nb : délai **de 90 jours** à compter du retrait de l'autorisation de travail pour introduire une nouvelle demande de PU.

2. Travail



Renouvellement

- Par l'employeur, qui doit à nouveau demander l'autorisation de travail à la Région
- Au + tard **2 mois** avant l'expiration de la carte A
- **Annexe 50** délivrée par la commune pendant le traitement de la demande (30 jours, prolongeable 3x)
- Si pas de réponse dans les 4 mois (éventuellement prolongés) suivant la délivrance de l'annexe 50, délivrance automatique du PU (art. 105/3, § 5 AR)

3. LONG SÉJOUR - REGROUPEMENT FAMILIAL

Approfondissement module 3



Quelle loi s'applique aujourd'hui?

- **Loi du 10 mars 2024** modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de regroupement familial en Belgique, vig. 10 mars 2024
- **Loi du 18 juillet 2025** modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial, vig. 18 août 2025

Quel régime s'applique?

Dispositions transitoires (art. 24 L. 18.07.2025)

→ Powerpoint cycle FDE, 2 octobre 2025 - Marie Hennico et Flore Flandre:

https://www.adde.be/images/2025/PPWT_RF_adde_octobre_2025-2.pdf

/!\ BPS: application de l'ancien régime car suspension par la Cour constitutionnelle (n° 24/2026 du 26 février 2026) de certaines dispositions en attendant la réponse de la CJUE.

Note Myria du 27 mars 2026: <https://adde.be/wp-content/uploads/2026/03/Myria-arret-suspension-Cour-Constit-26.02.2026-bonne-version.pdf>

4. Autorisation de séjour - SÉJOUR HUMANITAIRE

Depuis le pays d'origine

Art. 9 L. 15.12.1980

- Visa D auprès du poste diplomatique
- Pouvoir discrétionnaire
- Motifs humanitaires
- Pas de délai de traitement

Ex: rentiers, étudiants établissements privés, regroupement familial hors famille nucléaire,...

Depuis la Belgique

Art. 9bis L. 15.12.1980



- Courrier recommandé auprès de la commune de résidence
- Pouvoir discrétionnaire
- Circonstances exceptionnelles
- Pas de délai de traitement
- Annexe 3 après contrôle de résidence : pas de séjour durant le traitement de la demande

Ex: parents d'un enfant en séjour légal

Conditions

- **De recevabilité:**

- 1) Preuve du paiement de la redevance (377 euros)

- 2) Preuve d'identité

- 3) Circonstances exceptionnelles: Circulaire du 21.06.2007 et directives internes OE (Mémos 120 et 125bis)

- **De fond:** motifs humanitaires

Documenter la demande, le plus complet possible (famille, intégration, possibilité de travail, etc)

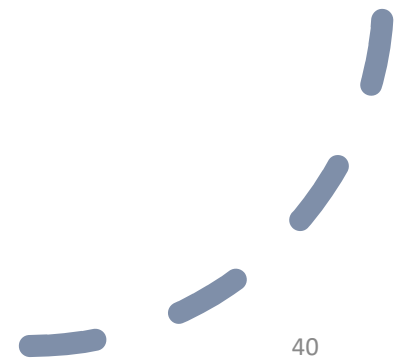
Procédure

- Envoi par **recommandé** à la **commune** de résidence
- Contrôle de résidence et accusé de réception (**annexe 3**) puis envoi OE
- Pas de délai de traitement (importance d'actualiser le dossier)
- Pas de séjour temporaire

Titre de séjour et renouvellement

- Si déclarée fondée: **carte A**
- Renouvelable en cas de respect des conditions imposées unilatéralement par l'OE (travail, famille, pas de CPAS, respect OP,...)
- **Annexe 15** pendant le traitement

+ efforts d'intégration



5. Autorisation de séjour

RAISONS MÉDICALES

Art. 9ter L. 15.12.1980

2 conditions :

- Maladie GRAVE qui rend **impossible un retour** au pays d'origine
- Soins inadéquats ou inaccessibles au **pays d'origine**

Certificat médical type rempli par un médecin



Conditions

▪ De recevabilité:

- 1) Preuve d'identité
- 2) Certificat médical type (datant de moins de 3 mois avant la demande, qui indique la maladie, sa gravité et le traitement estimé)

▪ De fond:

- 1) Maladie grave: risque réel pour la vie, pour l'intégrité physique ou risque de traitement inhumain ou dégradant
- 2) Disponibilité et accessibilité du traitement:
 - Traitement adéquat
 - Dans le pays d'origine ou le pays de résidence
 - Disponible et accessible

Procédure et titre de séjour

Première demande: envoi de la demande par **courrier recommandé** à l'**Office des étrangers**

Nécessité d'actualiser le dossier

Si demande recevable, après contrôle de résidence

→ **Attestation d'immatriculation** renouvelable

Carte A d'un an

Renouvellement : certificat médical type (actualité de l'état de santé)

Carte B: 5 ans après la date de l'introduction de la demande, sans condition (art.13 L.15/12/1980)

Autorisations de séjour

	9bis	9ter
Motif	Humanitaire	Médical
Document ID	Passeport ou titre de voyage ou CI ou exceptions temporaires ou impossibilité	Combinaison de documents ok ou exceptions temporaires mais pas d'impossibilité
Redevance	377 euros	/
A l'attention de	commune du lieu de résidence	OE - service 9ter
Titre de séjour	Pendant examen: rien Si recevable: rien Si fondé : carte A	Pendant examen: rien Si recevable: AI Si fondé: carte A
Renouvellement	Conditions imposées par l'OE lors de la régularisation	Pas de changement radical de l'état de santé

6. LONG SÉJOUR - PROTECTION INTERNATIONALE

Statut de réfugié	Protection subsidiaire
<p>Reconnu réfugié :</p> <ul style="list-style-type: none">- Craintes de persécutions dans le pays d'origine en lien avec l'un des 5 motifs suivants : race, religion, nationalité, opinion politique ou groupe social <p>Carte A de 5 ans</p> <p>Accès illimité au marché du travail</p>	<p>Bénéficiaire de la protection subsidiaire :</p> <ul style="list-style-type: none">- risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour (peine de mort, exécution, torture, TID- menaces graves en raison d'une violence aveugle ou d'un conflit armé) <p>Exemples : personnes afghanes, syriennes, érythréenes...</p> <p>Carte A d'1 an, puis 2 puis 2</p> <p>Accès illimité au marché du travail</p>

PROCÉDURE



Introduction de la demande de protection internationale à la frontière, à l'Office des étrangers ou en centre fermé

+ Demande ultérieure (nouveaux éléments)



Phase DUBLIN (OE détermine l'État membre responsable) -

!/ modifications en juin avec le Pacte européen (voir FDE/colloque)



Examen du fond par le CGRA (audition)



Recours de plein contentieux au Conseil du Contentieux des étrangers

7. LONG SÉJOUR - MENA

- Mineur étranger non accompagné
- Service des tutelles du SPF Justice : identification des MENA et désignation d'un tuteur (loi sur la tutelle du 24 décembre 2002)

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/mineurs_etrangers_non_accompagne

- **Demande de protection internationale, ou solution durable**

- Ressources : plateforme Mineurs en exil

<https://www.mineursenexil.be/fr/dossiers-thematiques/mena/identification/>



8. LONG SEJOUR : PROTECTION TEMPORAIRE

Focus Ukraine



Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées

QUI? Droit automatique

Ukrainiens et MF	Apatrides et bénéficiaires d'une PI en Ukraine	RPT avec un séjour permanent régulier en Ukraine ne pouvant pas rentrer dans leur PO dans des conditions sûres et durables

ET qui résidaient en Ukraine au moment du conflit (24/02/2022)

PROCÉDURE



- Présentation en personne au [centre d'enregistrement](#)
- Protection temporaire et protection internationale: compatible mais examen de la demande d'asile uniquement à l'expiration de la protection temporaire

TITRE DE SÉJOUR

- Attestation de protection temporaire
- **Annexe 15** puis contrôle de résidence
- **Carte A** d'1 an, renouvelable
- Conseil et Commission : chaque EM doit prendre une décision sur l'avenir des séjours des Ukrainiens (séjour permanent, séjour limité,...)

Et après le 4 mars 2027?

- Situation incertaine
- **3 possibilités** actuellement :
 - 1) **Nouvelle prolongation** d'un an de séjour limité PT possible si le conflit perdure
 - 2) **Changement de statut** possible vers tout autre séjour limité (ssi remplit les conditions)
 - 3) **Retour volontaire** vers l'Ukraine ou un autre pays d'origine

Résidence illimitée ou permanente?

- **Pas de carte B automatique** après cinq ans de protection temporaire (et difficile de savoir si l'OE comptera les années sous PT dans le calcul des cinq ans de résidence) - à suivre...
- **Possibilité** de comptabiliser les années sous PT pour **une carte L** mais pas de possibilité de passer directement de la carte A PT vers la carte L sans **transitionner vers une autre carte A d'abord..**

Recommandation n°C/2025/5129 du Conseil européen: changer de statut vers un autre statut de séjour limité afin que les années sous PT soit comptabilisée pour le séjour illimité

9. LONG SÉJOUR - APATRIDES

- Qui? « Une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation »
- Avant le 10 mars 2024: procédure décentralisée en deux temps:
 - Reconnaissance du statut d'apatride au Tribunal de la famille
 - Demande d'autorisation de séjour 9bis
- **Loi du 10 mars 2024** créant une procédure d'admission au séjour pour apatridie: Procédure « 2 en 1 » à l'OE + au CGRA

→ Nouvelle procédure très complexe

→ Procédures parallèles - confusion

→ Conditions restrictives, ajout de conditions autres que celles recommandées par le HCR ET garanties procédurales insuffisantes



→ NL ADDE, n°204, février 2024: « Apatridie: un projet de loi qui déçoit »:

https://adde.be/images/2024/Newsletter_fevrier2024.pdf

C.
SÉJOURS ILLIMITÉS (RPT)

- Séjour illimité (carte B)
- Établissement (carte K)
- Statut de résident longue-durée UE (carte L)
- Séjour permanent (carte F+)

Après 5 ans de séjour legal et ininterrompu:

- **Séjour + pérenne**
- **Droit de séjour qui n'est plus conditionné**
- **Selon le type de carte, passage au registre de la population**

Séjour illimité (carte B)

Quand ?

- Après 5 ans de séjour légal et ininterrompu, sous carte A.
- exemples : permis unique, regroupement familial art. 10, art. 9ter, DPI
- Exception: séjour étudiant
- Remarque: en principe, 5 ans à partir de la **délivrance de la carte**.
- Mais des exceptions, où l'on compte les 5 ans à partir de la **date de la demande** :
 - Réfugié reconnu
 - Régularisé 9ter
 - RF avec un RPT depuis la commune, sur base de circonstances exceptionnelles (art. 10/12bis)

Conditions : conditions d'octroi du séjour limité réunies

Séjour illimité: plus conditionné chaque année

Durée : 5 ans

Inscription au **Registre des étrangers**

Établissement (carte K, ancienne C)

Conditions :

- séjour légal et ininterrompu d'**au moins 5 ans**
- ET être autorisé au **séjour illimité** au moment de l'introduction de la demande de la carte K

Inscription de **la Registre de la population**

Durée: 10 ans

Statut de résident longue-durée UE (carte L, ancienne D)

Conditions:

- séjour légal et ininterrompu d'au moins 5 ans
- ET au moment de l'introduction de la demande de la carte L :
 - autorisation au **séjour illimité** OU **limité** (sauf: étudiants, diplomates, formation professionnelle, motifs temporaires, protection temporaire, autre type de protection)
- **moyens de subsistance** stables, réguliers et suffisants
- **assurance maladie**

Délai de traitement: 5 mois, au-delà: délivrance automatique

Inscription au **registre de la population**

Durée: 10 ans

**Séjour
permanent
des
membres de
famille
d'Européens
(ou Belges) -
carte F+**

Carte F+

10 ans

Séjour permanent

Conditions: conditions d'octroi de la
carte F+

Registre de la population

Tableau comparatif: carte B, K, L et F+

	Carte B	Carte K	Carte L	Carte F+
Conditions	5 ans de séjour légal et ininterrompu	5 ans de séjour légal et ininterrompu + séjour illimité (carte B)	5 ans de séjour légal et ininterrompu + condition de ressources	Conditions de la carte F
Durée	5 ans	10 ans	10 ans	10 ans
Registre	Étrangers	Population	Population	Population



Réflexe pour les étudiants: carte A (études) → changement de statut carte A (travail) → carte L



1) Citoyens UE et assimilés

A. Court séjour

B. Long séjour

C. Séjours illimités

A. COURT SÉJOUR

- Exemption de visa (espace Schengen) - liberté de circulation
- Pour les citoyens UE et membres de leurs familles
- Pas de condition
- Max 90 jours sur une période de 180 jours

B. LONG SÉJOUR

Plusieurs motifs de séjour possibles (art. 40, § 4 L. 15/12/1980) :

- Travailleur
- Demandeur d'emploi
- Étudiant
- Titulaire de ressources suffisantes
- Regroupement familial (*voir module 3*)

Conditions (art. 50, § 2 AR 1981)

1. Travailleur salarié	Déclaration d'engagement <u>OU</u> Attestation de travail (annexe 19bis)	
2. Travailleur indépendant	Inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un n° d'entreprise	ET une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
3. Demandeur d'emploi	Inscription auprès du service de l'emploi compétent <u>OU</u> Copie de lettres de candidatures	ET preuve de chances réelles d'être engagé (candidatures, diplômes, réponses,...) !/ \ : pas exigé dès le dépôt de la demande, selon instructions OE

Conditions (art. 50, § 2 AR 1981)

4. Étudiant	Preuve de ressources → déclaration de ressources suffisantes ou tout autre moyen équivalent	ET assurance maladie	ET inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié
5. Titulaire de ressources suffisantes	Preuve de ressources suffisantes (allocation d'invalidité, allocation de retraite anticipée, allocation de vieillesse, allocation d'accident de travail, ou assurance contre les maladies professionnelles...) Nb : moyens propres et d'un tiers = OK	ET assurance maladie	

Procédure (art. 50, § 2 AR 1981)

- Introduction de la demande à la commune

/!\ Nouvelle règle du dossier complet (EV le 1.9.25)

Dossier complet ? Annexe 19 (accusé de réception d'une demande de séjour d'un européen et **document de séjour provisoire**)

Dossier incomplet ? Pas d'annexe 19, notification dossier incomplet

- Traitement de la demande par la commune ou l'OE

Nb : la commune peut reconnaître le droit de séjour directement dans certains cas (art. 51 AR 1981) : travailleur indépendant ou salarié, étudiant, titulaire de ressources propres

- **Carte EU de 5 ans**

Séjour permanent (carte EU+)



Conditions :

- les mêmes que celles mises au séjour pour l'obtention de la carte EU
- 5 ans de séjour legal à compter de la date d'introduction de la demande de séjour (5 ans depuis la date de l'annexe 19 ou 19ter)

Délai de traitement : 5 mois (art. 55 AR)



Durée : 10 ans

Radiation d'office et droit de séjour ?

- Une radiation des registres ne signifie pas automatiquement perte de droit au séjour : **le cas des radiations d'office**
- Radiation d'office = radiation lorsque la personne n'est plus trouvable à son adresse
- Conséquence : laisse présumer que la personne a quitté la Belgique et qu'elle a donc potentiellement perdu son droit de séjour
- Possibilité de renverser cette présomption en démontrant que la personne n'a pas quitté le territoire (pendant plus d'1 ou 2 ans en fonction de la carte) / Lien avec le droit au retour
- Demande de réinscription avec preuves de présence (auprès commune)
- C. trav. Bruxelles, 14/02/2025, R.G. n° 2024/AB/55, RDE n° 225

Cartes et types de séjour - Ressortissants Etats tiers

Carte de séjour	Durée	Statut visé
Attestation d'immatriculation (temporaire)	Variable	Demande médicale recevable, demande RF, asile en cours, étudiant si examen d'admission ou équivalence de diplôme nécessaire, victime de la traite, MENA,...
Carte A (limité) « A. SÉJOUR LIMITÉ »	1 an (ou plus)	Travailleur, régularisé 9bis, réfugié reconnu, bénéficiaire de protection subsidiaire, étranger gravement malade, regroupé avec ressortissant Etat 1/3, étudiant, MENA, victime de la traite
Carte B (illimité) « B. SÉJOUR ILLIMITÉ »	5 ans	Régularisé illimité, RF après 5 ans si regroupant en séjour illimité, réfugié reconnu après 5 ans, étranger gravement malade après 5 ans, PS après 5 ans, victime de la traite, MENA
Carte K (illimité) « K. ETABLISSEMENT »	10 ans	Après 5 ans de séjour légal + séjour illimité (carte B)
Carte L (illimité) « L. RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE-UE »	10 ans	Après 5 ans de séjour légal (+ conditions revenus)
Annexe 35 (temporaire) « DOCUMENT SPÉCIAL DE SÉJOUR »	Variable	Couvre un recours suspensif au CCE contre un refus de séjour

Cartes et types de séjour - Ressortissants UE et assimilés

Carte de séjour	Durée	Statut visé
Attestation d'immatriculation (temporaire)	6 mois	Demande RF (mb de fam. non UE)
Carte EU (limité) « EU. Enregistrement - Art. 8 DIR 2004/38/CE »	5 ans	Séjour de + 3 mois du citoyen UE
Carte EU+ (permanent) « EU+. Séjour permanent - Art. 19 DIR 2004/38/CE »	10 ans	Séjour permanent du citoyen UE
Carte F (limité) « F. MEMBRE FAMILLE UE ART 10 DIR 2004/38/CE »	5 ans	Séjour de + de 3 mois du ressortissant de pays tiers membre de famille du citoyen UE ou belge
Carte F+ (permanent) « F+. MEMBRE FAMILLE UE ART 20 DIR 2004/38/CE »	10 ans	Séjour permanent du ressortissant de pays tiers membre de famille de citoyen UE ou belge
Annexe 35 (temporaire) « DOCUMENT SPÉCIAL DE SÉJOUR »	Variable	Couvre un recours suspensif au CCE contre un refus de séjour

RESSOURCES AU SEIN DE L'ADDE

➤ **Permanence téléphonique:** 02 227 42 41

- Service Juridique: le lundi de 9h à 11h
- Service DIP et Nationalité: mardi 13h à 15h

➤ **Fiches pratiques de l'ADDE:** en cours

➤ **Documentation:** PDF des journées de FDE (par thématique)

➤ **Guides et outils de l'ADDE**

<https://www.adde.be/publications/dossiersthematiques/guides>

➤ Revue trimestrielle et Newsletter mensuelle: abonnez-vous!

AUTRES ACTEURS RESSOURCES

- **Agentschap Integratie en Inburgering** et ses fiches pratiques (<https://www.agii.be/thema/vreemdelingenrecht-internationaal-privaatrecht>)
- **Medimmigrant** : questions juridiques et pratiques sur l'accès aux soins de santé des étrangers, le droit à la couverture médicale (www.medimmigrant.be)
- **Atelier des droits sociaux** : questions juridiques et pratiques générales sur le droit du travail et de la sécurité sociale, le droit du bail, le droit à l'aide sociale (www.ladds.be)
- **Ciré** : questions juridiques et pratiques liées au droit des étrangers, à l'accueil des demandeurs d'asile, aux familles en séjour irrégulier, au logement ou aux formations et équivalences de diplômes (www.cire.be)
- **Service droit des jeunes** : questions générales relatives aux droits des mineurs (www.sdj.be)
- **Fairwork Belgium** : questions générales liées au droit du travail des personnes en séjour précaire ou irrégulier (<https://www.fairworkbelgium.be>)
- **Site Office des étrangers** (<https://dofi.ibz.be/fr>)
- **Plateforme Mineurs en exil** (<https://www.mineursenexil.be/>)



Merci de votre attention !

Le contenu de ce PowerPoint est la propriété intellectuelle de l'ADDE asbl. à défaut d'autorisation expresse, toute distribution, copie ou publication des informations contenues dans celui-ci est interdite.